



COPIES PÉDAGOGIQUES

PHOTOCOPIES d'extraits de livres et de presse Chambres de Métiers et de l'Artisanat



Notice de présentation du contrat d'autorisation

Le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les outils pédagogiques. Néanmoins, réalisées sans l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), ces reproductions sont illicites.

La signature d'un contrat d'autorisation avec le CFC permet aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA) d'assurer leurs actions de formation dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

En effet, la conclusion du contrat rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées, d'une part, par les formateurs et les stagiaires dans le cadre des stages de préparation à l'installation et de formation continue et, d'autre part, par les formateurs, enseignants, apprentis et stagiaires adultes, dans les CFA gérés par la Chambre.

Il apporte ainsi une garantie aux responsables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.



www.cfcopies.com



1 ● L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLE 2 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées et diffusées, au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et des CFA qu'elle gère, pour les besoins de la formation et de l'apprentissage.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- > **aux services de reprographie** à la demande des formateurs et des enseignants, pour la réalisation de documents distribués à titre de support pédagogique aux stagiaires et aux apprentis ;
- > **sur les copieurs en libre-service mis à la disposition des formateurs, des enseignants, des stagiaires et des apprentis**, dans les locaux de la Chambre et des CFA gérés, y compris dans la bibliothèque et au CDI.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études, mémoires ou autres documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre le risque de poursuite pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale du responsable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du fait des copies effectuées par les formateurs, les enseignants, les stagiaires ou les apprentis, conformément au contrat.

2 ● LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Il existe une limitation, par acte de reproduction, à **10 % du contenu d'un livre** et à **30 % d'une revue ou d'un journal**. Pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande complémentaire au contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

Les références bibliographiques de chaque œuvre doivent être mentionnées sur les photocopies

La CMA s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à respecter les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite. Les formateurs doivent inscrire : **le titre de la publication, le nom de l'auteur et de l'éditeur**.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

La reproduction des manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et des études de marché non publiées est interdite.

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Sur chaque support pédagogique doit figurer une mention rappelant que la Chambre bénéficie de l'autorisation du CFC.

L'affiche fournie par le CFC rappelle ces conditions et limites

La CMA doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie par le CFC. Cette affiche précise que la Chambre dispose de l'autorisation du CFC.

3 ● LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Aucune redevance n'est due pour les stagiaires suivant des formations qui ne donnent pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées. La Chambre doit alors déclarer et identifier précisément les stages ou catégories de stages correspondants.

Les montants unitaires de redevances sont entendus hors taxe ; c'est la TVA à taux intermédiaire qui s'applique en France métropolitaine.

BARÈME DE REDEVANCES

Apprentissage

Redevance de 1,52 € HT par apprenti / pré-apprenti et par an

Formation professionnelle et continue dispensée auprès de salariés d'entreprises, de particuliers et de demandeurs d'emploi (hors contrats de professionnalisation)

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire.

> CATÉGORIE 1 : formations **ne permettant pas** l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Redevance par stagiaire et par stage	0,30 € HT	1,22 € HT	3,05 € HT	6,10 € HT

Les stages dispensés aux demandeurs d'emploi bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la redevance applicable.

> CATÉGORIE 2 : formations **permettant** l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 150 pages
Redevance par stagiaire et par stage	1,68 € HT	3,81 € HT	6,10 € HT

Formation professionnelle dispensée auprès de stagiaires en contrats de professionnalisation

Redevance de 1,52 € HT par stagiaire et par an

4 ● LA DÉCLARATION D'ŒUVRES À EFFECTUER

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Principes

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit **une déclaration des publications reproduites**.

Méthodes

Chaque année, le CFC détermine un échantillon représentatif de CMA, chargé de procéder à une enquête. Cet échantillon est renouvelé chaque année.

Toute CMA concernée doit recenser, pendant des périodes de quelques semaines, toutes les copies d'articles de presse et de pages d'ouvrages réalisées pour les stagiaires et les apprentis.

Chaque formateur ou enseignant effectuant une copie d'œuvre protégée indique sur un formulaire le titre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, les destinataires des copies, le nombre de pages copiées et le nombre d'exemplaires reproduits. Les relevés complétés sont retournés au CFC pour traitement à la fin de chaque période d'enquête.

Afin de faciliter ces déclarations, **des formulaires et des documents explicatifs, destinés aux formateurs et aux enseignants, sont proposés aux Chambres**. Ces derniers doivent respecter l'anonymat des formateurs et des enseignants.

Exemple de déclaration d'œuvres protégées

TITRE/NOM de l'œuvre	AUTEUR(S)	ÉDITEUR (pour les livres)	COLLECTION (pour les livres)	Nombre de pages (A4) de l'extrait copié		Nombre de destinataires		Nombre total de pages A4 copiées	Mode de diffusion
GESTION ET MANAGEMENT DE LA FORCE DE VENTE	C. HAMON P. LÉZIN A. TOULLEC	DUNOD	TERTIAIRE SUP MANUEL	5	x	32	=	160	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail
LEMONDE.FR				0,5	x	30	=	15	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail
JCP. SEMAINE JURIDIQUE, ÉDITION GÉNÉRALE				1	x	25	=	25	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail

COMMENT SIGNER UN CONTRAT :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat retourne au CFC les deux exemplaires du contrat complétés et signés par le responsable de la Chambre, accompagnés de la fiche déclarative complétée.

Le CFC retourne à la Chambre son exemplaire original du contrat signé, la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année en cours, ainsi que les affiches à apposer près des copieurs.

LES RENDEZ-VOUS :

AU MOIS DE MAI

La CMA communique au CFC sa **déclaration pour le calcul de la redevance**, en déclarant son nombre de stagiaires, d'apprentis et de pré-apprentis.

AU MOIS DE JUIN

Le CFC adresse à la Chambre la **facture** pour l'année en cours, établie à partir des effectifs qu'elle a déclaré.

AU COURS DE L'ANNÉE

Si elle fait partie de l'échantillon, la CMA **participe aux enquêtes** destinées à identifier les œuvres reproduites et distribuées aux stagiaires et aux apprentis.